



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Instauration d'une zone 30 sur la Technopole d'Archamps

ARRETE DU MAIRE

N°AR2019-172

Le Maire d'Archamps,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2 et R.413-1;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les limites de la zone Technopole à Archamps sont clairement définies et matérialisées par des panneaux d'entrée d'agglomération de type EB 10 et de sortie d'agglomération de type EB 20,

Considérant que l'instauration d'une "zone 30" permettra de renforcer la sécurité en raison de la mise en service prochaine d'une navette autonome dans le cadre du projet franco-suisse « Echosmile »,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des voies de la zone « Technopole » à Archamps est classé « Zone 30 ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de la zone « Technopole », tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/ heure.

Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la police pluri communale et Monsieur le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation sera adressée :

- Au service technique de la commune d'Archamps,
- A la gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- A la police intercommunale,
- Au syndicat mixte d'aménagement du Genevois,
- A la société d'économie mixte d'aménagement du Genevois.

Certifié exécutoire par le Maire

Affiché en mairie le

Notifié le 10. 10. 19

En mairie, le 7 octobre 2019

Le Maire,
Xavier PIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.